

Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

FICHE 7

➔ Déréglementation du temps de travail. 2x12h, 60 heures par semaine, etc...

Argumentaire afin de mobiliser les salariés et mettre le patron face à ses responsabilités sur leur tentative de passage en 2x12, suite à l'ordonnance 323 du 25 mars articles 6 et 7 qui permettent le travail de nuit de 12 heures, des semaines de 60 heures, réduction du repos quotidien, réduction du repos hebdomadaire et suppression du repos dominical.

« A noter que le passage de l'ordonnance 2020-323 soumet son application aux entreprises des secteurs particulièrement nécessaires à la vie de la nation ou à la continuité économique et sociale. Le décret qui doit lister ces activités n'est pas sorti à la date du 22 avril et donc en l'attente les modifications de la durée du travail sont inapplicables ».

Pour faire face à l'absentéisme grandissant et continuer de produire, les industriels veulent augmenter la **durée hebdomadaire du travail** des postes bien au-delà de la moyenne des 35 heures et pour se faire, passer d'un régime de 3x8 à un régime en 2x12.

C'est délibérément aller vers plus de fatigue, moins de vigilance, de réactivité dans la conduite d'installations parfois classées Seveso seuil haut.

On sait depuis longtemps que l'organisation en 2x12 est mauvaise. Voici les deux résumés officiels d'une étude présentée en 1998. Ils proviennent de l'institut de recherche en santé, sécurité au travail de Montréal :

« A la demande d'une raffinerie de pétrole, un bilan de l'horaire rotatif de 12 heures a été réalisé... Les inconvénients les plus manifestes de l'horaire sont les perturbations du sommeil et la fatigue chronique ressentie même sur les quarts de jour. On observe aussi des effets sur la santé et la vie familiale et sociale. Par ailleurs, il existe un problème d'effectifs qui occasionne une surcharge de travail et qui a un impact sur l'horaire en soi et sur l'état de fatigue et la fiabilité. »

« Le bilan du travail posté en quarts de 12 heures dans une raffinerie a confirmé les effets négatifs de l'horai-

re sur la santé, l'état de fatigue et la vie familiale des opérateurs. L'analyse chrono ergonomique, l'examen des écarts entre l'horaire théorique et horaire réel et leur convergence avec d'autres données (absentéisme, accidents du travail) ont permis de dépasser cette observation relativement classique et de jeter un éclairage critique sur l'organisation des tâches et la gestion des effectifs. Les résultats indiquent que la charge de travail est beaucoup plus importante le jour que la nuit, que les effectifs sont insuffisants en particulier sur les quarts de jour et que l'horaire officiel ne convient ni aux exigences de productivité ni aux besoins des opérateurs. »



Ce n'est vraiment pas pour rien que notre code du travail interdisait depuis longtemps le travail de nuit de plus de 8 heures.

C'est aussi aller vers davantage d'accidents de trajet surtout à l'arrivée trop matinale du poste de jour et la sortie du poste de 12 heures de nuit,

FICHE 7 suite:

➔ Déréglementation du temps de travail. 2x12h, 60 heures par semaine, etc...

qui plus est avec une direction qui parfois a **supprimé le transport en commun** des aller et retour au domicile. Le risque de s'endormir au volant est significatif pour beaucoup de collègues.

L'opinion des institutions en charge de la santé au travail est constante dans ce domaine. L'Institut national de recherche et de sécurité française a été amené en mars 2014 à rédiger une mise au point sur les 2x12 (référéncée n° 137), on peut y lire en conclusion :

Les postes longs induisent :

- Des effets négatifs sur la vigilance avec une augmentation du risque de s'endormir au travail avec une augmentation du risque d'erreur.
- Une augmentation importante du risque d'accident du travail à partir de la 9ème heure avec un risque doublé dès la 12ème heure.
- Une augmentation des conduites addictives.
- Une augmentation du risque de pathologie lombaire.
- Une augmentation du risque de prise de poids.

L'INRS pointe aussi le risque d'augmentation d'accidents de trajets, le risque d'augmentation d'inaptitudes au travail, une sélection accrue du personnel, surtout après la quarantaine. De plus, l'INRS alerte du caractère cancérigène du travail de nuit en demandant à l'apprécier en cas d'allongement de la durée quotidienne du travail de nuit.

Toujours à ce sujet, le journal le Figaro, en 2016, avait résumé une étude Américaine de la Fondation pour la sécurité routière qui a démontré le rapport direct entre manque de sommeil et accidents routiers.

- Ne dormir que 6 à 7 heures augmente par 1,3 le risque d'accident.
- Ne dormir que 5 à 6 heures multiplie par 2 le danger.
- Ne dormir que 4 à 5 heures le multiplie par 4.

En octobre 2018, le journal Santé travail de la Mutua-

lité Française, publie un article intitulé « Les dangers des organisations en 2x12 ». Il revient sur les *contre-indications de l'INRS de ces postes longs en cas de contraintes physiques importantes ou de charge mentale soutenue.*

Il cite l'expertise de l'Agence de Sécurité Sanitaire, l'Anses, publiée en 2016 qui confirme : « *Le risque de troubles du sommeil et métaboliques, le risque probable de cancer, de troubles cardiovasculaires et psychiques. Des risques probablement aggravés avec des amplitudes de 12 heures et une alternance sur les postes de nuit et de jour.* »



Il faut redire que l'on sait qu'à quantité égale, le sommeil durant la journée est moins réparateur que le sommeil la nuit et que toutes les études démontrent que les travailleurs de nuit dorment 1 à 2 heures de moins que les journaliers.

Ce projet est contraire aux obligations générales de prévention du code du travail.

Le médecin du travail est l'expert en la matière, il ne peut ignorer les différentes études dans ce domaine, c'est son cœur de métier. Il a le devoir de conseiller les représentants du personnel et l'employeur. Il doit s'exprimer clairement pour nous dire si oui ou non ce projet conduirait à une aggravation de l'état de santé des postés.

FICHE 7 suite:

➔ Déréglementation du temps de travail. 2x12h, 60 heures par semaine, etc...

Le projet de la direction, avec du personnel chargé de la surveillance et de l'exploitation qui sera plus fatigué va nous fragiliser par rapport aux risques majeurs et environnementaux.

Ne pas oublier que si la loi monte le plafond de la durée du travail à 12 heures, elle ne remet pas en cause les divers accords ou textes de loi sur le calcul des congés payés etc.....des postés.

Nous nous devons de rappeler que :

- L'accident de Tchernobyl a eu lieu **à 1h23**.
- L'accident de Three Miles Island a eu lieu **à 4 heures**.
- L'accident de Bhopal a eu lieu **après minuit**.
- L'accident de Total la Mède (6 morts) a eu lieu **à 5 heures du matin**.

Tout ça pourquoi ?

Pour produire à tout prix, pour le bonheur des actionnaires, alors qu'il est rare que les productions soient vitales dans l'industrie. A moins qu'il ne s'agisse d'un prétexte pour revenir de façon définitive sur le temps de travail du personnel.

Une seule solution doit être décidée, celle de la mise en sécurité des installations avant une période de sous-effectif plus importante qui rendraient les manœuvres périlleuses. Cela permettra aussi de ne pas augmenter la propagation du virus avec le maximum de salariés confinés chez eux.

LA ROULETTE RUSSE AVEC LA SANTÉ DU PERSONNEL ET L'ENVIRONNEMENT, IL FAUT QUE CA CESSE.

- Coupable des risques d'accidents du travail accrus.
- Coupable des risques environnementaux accrus.
- Coupable de risques d'accidents de trajets accrus.



L'état d'esprit du patronat se retrouve dans cette loi d'urgence sanitaire du 23 mars ou il s'accapare nos droits aux congés, RTT, CET et CPL en période de confinement. **Cela va provoquer une surcharge de travail aux salariés** qui vont se retrouver sans prise de repos à la relance des activités professionnelles.

C'EST LE MOMENT IDÉAL DE REVENDIQUER LES 32 HEURES ET LES 28 HEURES POUR LES TRAVAILLEURS POSTÉS !